Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle sport et vie associative
Greffe des associations
Rue Serge Lifar - CS97378
34184 MONTPELLIER cedex 4
Tel : 04 67 41 72 19 (14 h à 15 h)

Le numéro W341012704 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W341012704

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à **Messieurs les Administrateurs**

d'une déclaration en date du : **18 juin 2020**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

PATRIMOINES HÉRAULT TOURISME, FÉDÉRATION D'ASSOCIATIONS

dont le siège social est situé : Maison du Bailli
1 rue du Bailli
Boussagues
34260 Tour-sur-Orb

Décision prise le : **17 juin 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
liste des associations adhérentes
Procès-verbal
Statuts

Montpellier, le 24 juin 2020

La Cheffe du pôle jeunesse, sports
et vie associative

Laurence COLLAS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.